

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL
SEANCE DU 16 DECEMBRE 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le seize du mois de décembre le Comité Syndical dument convoqué s'est réuni en son siège social sous la présidence de Monsieur Bernard GAUFFRETEAU, Président.

Date de la convocation : 29 novembre 2022	Nombre de délégués en exercice : 34 Présents : 21 Absents excusés : 14 Absents : 3 Votants : 24 dont 3 pouvoirs
---	---

De la délibération CS-DE-22-066 à CS-DE-22-081

PRESENTS : M. BARREAU Dominique ; M. BICHON Laurent ; Mme BRAUD Françoise (suppléante) ; M. CESBRON Patrice ; Mme CHAUBAUTY Viviane (suppléante) ; M. CHEVALLIER Jérémy ; Mme CORLAY-QUESTEL Christiane ; M. DANGER Jean-Louis ; M. DORET Michel ; M. GAUFFRETEAU Bernard ; M. JEUDI Daniel ; M. MOUSSET Michel (suppléant) ; M. NERBUSSON Joël ; M. NOIRAUD Bernard ; M. PILLOT Jean ; M. POUPIN Pascal ; M. QUINAULT Sébastien (suppléant) ; Mme RICHARD Françoise ; M. RENAUD Denis ; M. THOMAS Patrice ; M. WANLIN Jean-Michel.

ABSENTS EXCUSES :

M. AIGUILLON Mickaël est remplacé par M. QUINAULT Sébastien ;
M. AUBRUN Thomas a donné pouvoir à M. PILLOT Jean ;
Mme BAUDELLOT Chantal a donné pouvoir à M. THOMAS Patrice ;
M. SOULARD Claude a donné pouvoir à M. BARREAU Dominique ;
M. DABIN Michel est remplacé par M. MOUSSET Michel ;
M. JOZEAU Jacky est remplacé par Mme CHAUBAUTY Viviane ;
M. METREAU Jacques est remplacé par Mme BRAUD Françoise ;
M. BARANGER Olivier ; M. DUPAS Bruno ; Mme GELÉE Maryline ; M. LIGNE Alain ; M. MOTARD Jérôme ; M. POYAUX Jean-Michel ; M. WOJTCZAK Richard ;

ABSENTS : M. CHARBONNEAU Claude ; M. CHAUVIN Hervé ; M. FUZEAU Bruno.

Secrétaire de séance : Mme RICHARD Françoise.

RESSOURCES HUMAINES

ASTREINTES : PRECISION SUR LES MODALITES DES ASTREINTES

Monsieur Le Président expose que par délibération en date du 29/03/2013 le comité syndical avait adopté les modalités d'astreintes, il s'avère nécessaire de les préciser.

Il est proposé au Comité la délibération suivante :

I - DEFINITION

L'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. La durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail (article 2 du décret n° 2005-542).

Rappel : la durée du travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

II – MODALITES D'ORGANISATION

Les services de production et de distribution d'eau potable nécessitent qu'au moins un agent de chaque service puisse se mettre en situation de répondre instantanément à un appel pour rejoindre son poste lorsque la sécurité, la production ou les enjeux de continuité de service l'imposent en dehors des heures de travail.

Des plannings semestriels sont établis par les responsables des services concernés.

Un véhicule et un téléphone portable sont mis à disposition des agents en service d'astreinte.

Agents concernés :

- Sont concernés par l'astreinte d'exploitation les agents des services de distribution et de production d'eau potable, tout au long de l'année, en dehors des heures de travail du jeudi 8h au jeudi suivant 8h.

Grades	Emplois	Fonctions
<ul style="list-style-type: none"> - Technicien - Technicien Ppal 2 è CI - Technicien Ppal 1^{ère} CI 	Agent de distribution Agent d'exploitation	<ul style="list-style-type: none"> - Responsable de service - Entretien/travaux réseau AEP - Maintenance/travaux usine & stations
<ul style="list-style-type: none"> - Agent de maîtrise - Agent de maîtrise Ppal 		<ul style="list-style-type: none"> - Responsable de service - Entretien/travaux réseau AEP - Maintenance/travaux usine & stations
<ul style="list-style-type: none"> - Adjoint technique - Adjoint technique Ppal 2 è CI - Adjoint technique Ppal 1^{ère} CI 		<ul style="list-style-type: none"> - Entretien/travaux réseau AEP - Maintenance/travaux usine & stations

III – INDEMNISATION

Le montant de l'indemnisation de l'astreinte est celui applicable aux agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer.

ASTREINTE D'EXPLOITATION (1)	
Durée de l'astreinte	Montant (2)
Semaine complète	159.20 €
Week-end	16.20 €
Nuit entre le lundi et le samedi	10.75 €
Samedi	37.40 €
Dimanche ou jour férié	46.55 €

- (1) Le montant peut être majoré de 50 % lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours avant le début de cette période.
(2) Connus à ce jour et revalorisés en fonction des textes en vigueur.

La réglementation concernant la filière technique ne prévoit pas de régime spécifique d'indemnisation ou de compensation des interventions pendant les périodes d'astreinte. Les interventions, considérées comme du travail effectif, entrent dans le cadre d'heures supplémentaires et sont comptabilisées ou rémunérées comme telles.

IV – CUMULS

L'indemnité d'astreinte ne peut pas être accordés aux agents qui bénéficient :

- d'une nouvelle bonification indiciaire au titre de l'exercice de fonctions de responsabilité supérieure prévue par les décrets n° 2001-1274 du 27 décembre 2001 et n° 2001-1367 du 28 décembre 2001.

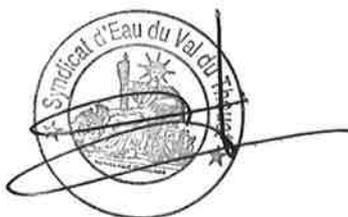
- Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2003-545 du 18 juin 2003 relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer ;
- Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;
- Vu la délibération du Comité syndical en date du 29/03/2013.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ APPROUVE les précisions apportées au régime des astreintes du personnel tel que définies ci-dessus.
- ✓ PRECISE que les astreintes pourront être effectuées par du personnel titulaire ou non titulaire.
- ✓ DONNE pouvoir au Président de rémunérer les périodes sus-définies.
- ✓ PRECISE que les crédits nécessaires au financement de ces dépenses sont inscrits annuellement au budget.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,
Bernard GAUFFRETEAU



C.S. du 16.12.2022

Accusé de réception en préfecture
079-200080844-20221216-CS-DE-22-77-DE
Date de télétransmission : 19/12/2022
Date de réception préfecture : 19/12/2022